

**PROCÉDURE RELATIVE À L'UTILISATION  
OU À LA COMMUNICATION  
DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
À DES FINS DE SONDAGE**

Approbation comité de direction : 2023-10-02

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	3
1. OBJECTIFS ET CADRE NORMATIF .....	3
2. CHAMP D'APPLICATION .....	4
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
4. CONSENTEMENT ET TRANSPARENCE .....	5
5. PROTECTION DES DONNÉES ET SÉCURITÉ .....	5
6. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES .....	5
7. CATÉGORIES PARTICULIÈRES .....	5
8. CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE .....	6
9. RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE .....	6
10. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
<b>ANNEXE 1 : DÉFINITIONS.....</b>	<b>7</b>

## PRÉAMBULE

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC, la « **Société** ») doit mettre en place une procédure et des mesures de précaution afin d'assurer la protection et l'utilisation adéquate de renseignements personnels lors de sondages qu'elle pourrait conduire de temps à autre auprès de personnes concernées.

La présente procédure précise dans quelles circonstances et en vertu de quelles procédures la Société peut faire la collecte, le traitement et communiquer des renseignements personnels de personnes concernées dans le cadre d'un sondage (la « **Procédure** »).

Les mots et expressions utilisés dans cette Procédure ont le sens qui leur est attribué à l'annexe 1, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte.

### 1. OBJECTIFS ET CADRE NORMATIF

La Procédure vise à :

- a) encadrer les sondages conduits par la Société ainsi que la collecte, le traitement et la communication de renseignements personnels des personnes concernées participantes;
- b) protéger les renseignements personnels qui sont sous la responsabilité de la Société dans le cadre de sondages;
- c) définir les rôles et responsabilités du personnel dans l'application de la Procédure.

Le cadre normatif de la Procédure comprend principalement :

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, telle que modifiée par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c. 25 (la « **Loi sur l'accès** »);
- Politique cadre de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;
- Politique de confidentialité;
- Politique de gestion intégrée des documents;

- Procédure concernant l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et les ententes préalables à certaines activités de traitement.

(collectivement, le « **cadre normatif** »)

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

Cette Procédure concerne tous les sondages menés par la Société qui impliquent la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation de renseignements personnels. Une attention particulière est accordée aux sondages impliquant des renseignements personnels sensibles.

## **3. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Respect des personnes concernées :** La participation aux sondages est volontaire. Un consentement libre, manifeste et éclairé doit être obtenu, précisant la portée et l'objectif de l'utilisation des renseignements personnels.

**Confidentialité :** Tous les renseignements personnels collectés doivent rester confidentiels et sécurisés, conformément au cadre normatif.

**Nécessité et proportionnalité :** Les renseignements personnels ne sont collectés que s'ils sont nécessaires au sondage et s'ils répondent au test de proportionnalité.

**Employés :** Les employés responsables des sondages au nom de la Société doivent respecter la présente Procédure et le cadre normatif.

**Conseils éthiques et juridiques :** Avant d'entreprendre un sondage, les employés responsables des sondages doivent consulter le Responsable AIRP et le Comité AIPRP pour s'assurer de la conformité légale et éthique du sondage.

**Limitation :** Limiter la collecte de renseignements personnels au strict nécessaire pour les besoins du sondage, conformément au principe de collecte limitée des données.

## **4. CONSENTEMENT ET TRANSPARENCE**

Le consentement libre, manifeste et éclairé de tous les participants doit être obtenu avant la collecte de renseignements personnels à l'aide de sondages. Les objectifs spécifiques pour lesquels les renseignements personnels seront utilisés doivent être clairement indiqués.

Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

## **5. PROTECTION DES DONNÉES ET SÉCURITÉ**

Des mesures de sécurité adéquates et nécessaires, y compris le chiffrement et les contrôles d'accès, lorsqu'ils s'appliquent, sont mises en œuvre pour protéger les renseignements personnels collectés et conservés à la suite d'un sondage.

Avant de procéder à un sondage, les employés qui en sont responsables doivent s'assurer de la conformité du format et des outils utilisés pour le sondage auprès de la Direction des technologies de l'information.

En cas d'incident de confidentialité, des mesures immédiates seront prises, notamment la mise en œuvre par les personnes compétentes de la Procédure de gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel de la Société.

## **6. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES**

Accès et rectification : La Procédure de demande d'accès, de rectification et de traitement des plaintes concernant les renseignements personnels de la Société prévoit les mesures permettant aux participants d'accéder à leurs renseignements personnels, de les rectifier ou de les faire supprimer.

## **7. CATÉGORIES PARTICULIÈRES**

Renseignements personnels sensibles : Des mesures de sécurité et des justifications supplémentaires sont fournies pour la collecte de renseignements personnels sensibles.

## **8. CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE**

Les délais légaux de conservation des renseignements personnels sont encadrés par la Politique de gestion intégrée des documents ainsi que ses procédures connexes et le calendrier de conservation de la Société.

Le cas échéant, les contrats conclus avec des tiers aux fins de mener des sondages pour le compte de la Société incluent des dispositions afin de s'assurer de la confidentialité des renseignements personnels recueillis à l'aide de ces sondages ainsi que du respect de la présente Procédure et du cadre normatif. Par exemple, la Société pourra s'assurer que le tiers ne conserve pas de renseignements personnels après avoir rendu les services et exiger leur destruction si nécessaire.

## **9. RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE**

Le Responsable AIPRP est responsable de l'application de la Procédure.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Procédure entre en vigueur le 2 octobre 2023.

## ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente Procédure, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes. Ils peuvent être complétés par toute autre politique, directive ou procédure y faisant référence.

**Comité AIPRP** : comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels;

**Information** : un renseignement consigné sur un support quelconque ou communiqué dans un but de transmission des connaissances;

**Incident de confidentialité** : désigne tout accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel, à son utilisation ou à sa communication, de même que sa perte ou toute autre forme d'atteinte à sa protection ou à son caractère confidentiel;

**Personne concernée** : personne physique qu'un renseignement personnel permet d'identifier;

**Renseignement personnel** : désigne tout renseignement qui concerne une personne physique (« **personne concernée** ») et permettant de l'identifier, c'est-à-dire qui révèle de manière directe ou indirecte, ou par référence, quelque chose sur l'identité, les caractéristiques, les activités, l'emplacement ou d'autres informations permettant de l'identifier (ex. : habiletés, préférences, tendances psychologiques, prédispositions, capacités mentales, caractère et comportement, situation économique, culturelle ou sociale), et ce, quelle que soit la nature du support et quelle que soit la forme sous laquelle ces renseignements sont accessibles (écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre), et inclut, dans tous les cas, un renseignement personnel sensible.

**Renseignement personnel sensible** : un renseignement personnel est considéré comme sensible lorsque, par sa nature ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée. Il peut s'agir, par exemple, de renseignements médicaux, biométriques, génétiques ou financiers, ou encore de renseignements sur la vie ou l'orientation sexuelle, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ou bien l'origine ethnique.

**Responsable AIPRP** : désigne la personne qui veille à assurer le respect et la mise en œuvre des lois sur la protection de la vie privée au sein de la Société.

**Sondage** : procédure d'investigation de certaines caractéristiques ou opinions d'une population interne ou externe. Les sondages comprennent à la fois les enquêtes quantitatives et qualitatives (p. ex., les

groupes de discussion, les questionnaires intranet, les questionnaires internet, les questionnaires téléphoniques, les cartes de commentaires, etc.).

**Test de proportionnalité** : lorsque chaque finalité poursuivie par la Société, pour la réalisation d'un objectif lié à ses attributions, est légitime, importante, urgente ou réelle, et lorsque l'atteinte à la vie privée que constituent la collecte, la communication ou la conservation de chaque élément d'information, est justifiée, la communication ou la conservation de chaque information est proportionnelle à cette finalité. Cette proportionnalité jouera en faveur de la Société lorsqu'il est établi que l'utilisation des renseignements est rationnellement liée à l'objectif, que le préjudice est réduit au minimum et que la divulgation des renseignements demandés est manifestement plus utile à la Société que préjudiciable à la personne concernée.